



**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER**

ARRETE N° 007

**PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES
PRODUITS DU MARCHE POLYVALENT**

- Le Maire de la Ville de Schœlcher ;
- Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des Régies de Recettes, des Régies d'Avances et des Régies de Recettes et d'Avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire du 5 janvier 2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'action économique de la ville de Schœlcher

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 2^{ème} étage de l'hôtel de ville 97233 Schœlcher

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- La mise à disposition d'emplacements de vente équipés (imputation 70388)
- La location occasionnelle de l'ensemble de l'espace (imputation 70388)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques bancaire ou postal
- 2° : carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 100 € (trois mille cent euros).

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Schœlcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Schœlcher, le 12 JAN 2026

Le Maire



Luc CLEMENTE